

# Conférence générale

**GC(48)/RES/12**

Date : Octobre 2004

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

## Quarante-huitième session ordinaire

Point 15 de l'ordre du jour  
(GC(48)/25)

# Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

**Résolution adoptée le 24 septembre 2004 à la dixième séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(47)/RES/9 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence',
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence,
- e) Soulignant l'importance du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement pour maintenir et renforcer encore leur potentiel scientifique et technologique et contribuer ainsi au développement socio-économique,
- f) Consciente du grand nombre de projets a/ dans le programme de coopération technique,
- g) Consciente du grand potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et de la nécessité d'un développement durable, y compris de la protection du climat,

- h) Consciente également de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté internationalement reconnues à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement,
- i) Souhaitant que les ressources de l'Agence pour les activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut puissent être atteints,
- j) Rappelant la décision prise par le Conseil des gouverneurs en juillet 2003 et approuvée par la Conférence générale à sa 47<sup>e</sup> session, qui prévoit qu'à partir de 2005 l'objectif du Fonds de coopération technique (FCT) sera négocié, en tenant compte de la nature volontaire des contributions au FCT, sur la base des fluctuations du budget ordinaire et du taux d'ajustement pour hausse des prix des années correspondantes,
- k) Reconnaissant que l'objectif du FCT devrait être fixé à un niveau adéquat et réaliste,
- l) Notant la décision du Conseil des gouverneurs de recommander que pour 2005 et 2006 l'objectif des contributions volontaires au FCT soit fixé à 77,5 millions de dollars pour chacune de ces années et que les chiffres indicatifs de planification (CIP) pour 2007 et 2008 ne soient pas inférieurs à 78,5 millions de dollars,
- m) Approuvant la décision du Conseil, figurant dans le document GOV/2004/46, de remplacer les dépenses de programme recouvrables (DPR) par des coûts de participation nationaux (CPN) qui représenteront 5 % du financement de base des projets de coopération technique nationaux, à compter du programme de coopération technique pour 2005–2006, ainsi que sa décision d'examiner le fonctionnement de ce mécanisme CPN en juin 2006 sur la base d'une étude analytique que le Secrétariat préparera en consultation avec les États Membres,
- n) Rappelant l'obligation des États Membres en ce qui concerne les CPN,
- o) Prenant note des résultats du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8,
- p) Rappelant que le financement de la coopération technique devrait être conforme au principe de la 'responsabilité partagée' et que tous les Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence,
- q) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui versent au FCT la totalité de leur part de l'objectif du FCT dans les délais voulus,
- r) Reconnaissant dans ce contexte qu'il est nécessaire que le Secrétariat applique strictement le mécanisme de la due prise en compte aux États Membres,
- s) Exprimant sa préoccupation devant le fait que certains États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,
- t) Soulignant la nécessité de fournir en permanence un financement adéquat pour le programme de coopération technique et dans le même temps de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,
- u) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être assuré notamment par la budgétisation basée sur les résultats et l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,

- v) Reconnaissant que la valorisation des ressources humaines, les services d'experts, les bourses, les cours et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,
- w) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des aperçus de programmes de pays et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/1790, annexe 1),
- x) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes suivant les demandes et les besoins des États Membres dans tous les domaines du programme de coopération technique auxquels ils s'intéressent,
- y) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les États Membres bénéficiaires de la coopération technique, et en particulier dans les pays en développement et les pays moins avancés,
- z) Reconnaissant également que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et qu'ils encouragent l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national,
- aa) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, notamment des initiatives mises en avant par le programme de coopération technique et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,
1. Prie le Directeur général de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour l'externalisation ;
  2. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des groupes régionaux concernés, en vue de désigner des centres de ressources régionaux, de formuler des lignes directrices pour l'utilisation de ces centres et de développer et d'améliorer les mécanismes d'externalisation dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;
  3. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT ;
  4. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT et demande aux États Membres bénéficiaires en retard dans le versement de leurs DPR de s'acquitter de cette obligation ;

5. Prie le Secrétariat de veiller à ce que la mise en œuvre des projets en 2005 commence dès réception du premier versement des CPN et, à cet égard, que les activités préparatoires n'en pâtissent pas auparavant et que, au cas où un deuxième versement dû au cours d'une biennie n'est pas effectué, au cours de la biennie suivante un projet de base soit transformé en projet a/ ;
6. Approuve la décision du Conseil de prier le Secrétariat de l'informer de l'application du principe de la due prise en compte aux États Membres ;
7. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;
8. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion de la coopération technique ;
9. Prie le Secrétariat de jouer un rôle plus dynamique en mobilisant les ressources nécessaires à l'exécution des projets a/ ;
10. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des États Membres bénéficiaires de la coopération technique, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau, de l'environnement, de la gestion des connaissances et de la biotechnologie et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les États qui s'y intéressent en tant que composante de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI<sup>e</sup> siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;
11. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;
12. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique, le cas échéant et lorsque les États en font la demande ;
13. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de coopération technique de l'Agence contribue à la promotion des principaux secteurs recensés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et à la réalisation des objectifs du millénaire et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;

14. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer à élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

15. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question ;

16. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa quarante-neuvième session (2005) sur l'application de la présente résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence'.